

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — Spliethoff's Bevrachtingskantoor/Commission

(Affaire T-564/15 RENV) ⁽¹⁾

[«Assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Secteur des transports pour la période 2014-2020 – Appels à propositions – Décision établissant la liste des propositions sélectionnées – Rejet de la proposition – Erreurs manifestes d'appréciation – Égalité de traitement – Obligation de motivation»]

(2020/C 247/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: Y. de Vries et J. de Kok, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Kaléda et J. Samnadda, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2015) 5274 final de la Commission, du 31 juillet 2015, établissant la liste des propositions admises à bénéficier d'un concours financier de l'Union européenne dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), secteur des transports, à la suite des appels à propositions lancés le 11 septembre 2014 et fondés sur le programme de travail pluriannuel.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV afférents à la procédure de pourvoi devant la Cour, au titre de l'affaire C 635/16 P, ainsi qu'à la procédure initiale devant le Tribunal, au titre de l'affaire T 564/15.
- 3) Spliethoff's Bevrachtingskantoor est condamnée aux dépens afférents à la procédure de renvoi devant le Tribunal, au titre de l'affaire T 564/15 RENV.

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — Sammut/Parlement

(Affaire T-608/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Droits et obligations du fonctionnaire – Publication d'un texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union – Obligation d'information préalable – Article 17 bis du statut – Rapport de notation – Responsabilité»)

(2020/C 247/13)

Langue de procédure: le maltais

Parties

Partie requérante: Mark Anthony Sammut (Foetz, Luxembourg) (représentant: P. Borg Olivier, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Sammut et I. Lázaro Betancor, agents)